



Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural

Position de FIAN Suisse

1 INTRODUCTION

FIAN Suisse est une association suisse qui défend le droit à l'alimentation au Nord et au Sud. FIAN Suisse suit et documente les conséquences des actions de la Suisse (des autorités, des entreprises et des citoyens) sur la situation du droit à l'alimentation en Suisse et à l'étranger.

FIAN Suisse est l'une des 17 sections nationales de FIAN International, organisation internationale qui lutte depuis plus de 30 ans pour un monde sans faim, dans lequel chaque femme, chaque homme et chaque enfant peuvent jouir pleinement de leurs droits humains dans la dignité, et en particulier de leur droit à une alimentation adéquate.

FIAN Suisse a son siège à Genève et appuie la représentation du Secrétariat de FIAN International à Genève dans son rôle de plaidoyer auprès des Nations Unies.

En partenariat avec la Via Campesina, ici représentée par Uniterre, nous soutenons pleinement le processus visant à obtenir une Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant en zones rurales, et cela depuis 2013. Cette Déclaration a l'objectif de contribuer à la réalisation des droits humains des paysan-ne-s suisses et internationaux.

Nous sommes reconnaissants du travail mené par la Suisse jusqu'à aujourd'hui et sommes confiants pour la suite de cet engagement. Suite aux séminaires d'experts - sur les droits à la terre et aux semences entre autres - co-organisées par la Suisse, nous espérons pouvoir compter sur un soutien de ses représentants auprès des Nations Unies pour la défense du texte de la Déclaration. La Suisse a pris un rôle central et les attentes sont donc élevées pour l'avancée de la Déclaration. En tant que pays membre du Conseil des Droits de l'Homme et leader dans la protection et la promotion des droits humains, nous comptons sur la Suisse pour contribuer constructivement aux négociations.

Il est toutefois important de rappeler que les protagonistes de cette déclaration sont avant tout les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant en zones rurales, pratiquant l'élevage, la pêche à petite échelle, les travailleur-euse-s agricoles, etc. Nous soutenons leurs revendications

et les positions énoncées par Uniterre. De plus, nous présentons ci-après les positions de FIAN Suisse, expliquées plus en détail dans les briefings¹.

2 POSITION DE FIAN SUISSE

Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est reconnu dans le Pacte International de Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), article 11. Il a, en outre, été défini dans l'Observation générale No. 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)². Il s'agit du Droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition. En ce sens, le droit à l'alimentation inclut des critères d'adéquation, de durabilité, de disponibilité et d'accessibilité. Ce droit a été reconnu par la Suisse, en tant qu'Etat partie au PIDESC, et sa définition a été affinée et acceptée à la FAO, par l'adoption des Directives de la FAO pour la réalisation du droit à l'alimentation³ et pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts⁴. FIAN soutient la revendication d'Uniterre pour la séparation du droit à l'alimentation et du droit à la souveraineté alimentaire dans la Déclaration, et souhaite un article fort sur le droit à l'alimentation incluant la dimension holistique de la nutrition et du genre.

Obligations d'Etats et Obligations Extraterritoriales (OET)

Les Etats ont des obligations de droits de l'Homme telles qu'énoncées par le CDESC dans ses Observations générales⁵ : il s'agit de respecter, protéger et donner effet à ces droits partout où leur compétence juridique le permet. Cela s'applique également aux droits de cette Déclaration. Quand nous parlons de cas dans lesquels les Etats doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains en-dehors de leur territoire mais sous leur juridiction, nous parlons d'Obligations Extraterritoriales des Etats. Les sources juridiques (organes de traité) des OET ont été développées dans les Principes de Maastricht⁶ et les Commentaires aux Principes de Maastricht⁷ et reprises au cours des dernières années par de nombreux organes de traité. Le CDESC, le CEDAW, le CRC et le CDH ont tous reconnu les ETO dans les « situations dans lesquelles les actes ou les omissions des Etats ont/entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels que ce soit sur ou hors de son territoire. »⁸.

¹ Voir les briefings sur

www.fian.org/fr/actualites/article/serie_de_notes_danalyse_sur_les_droits_des_paysans_et_paysannes/

² Observation générale du CDESC No. 12, E/C.12/1999/5

³ Directrices de la FAO pour la réalisation du droit à l'alimentation

⁴ Directrices de la FAO sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts

⁵ Observations générales du CDESC 12-21

⁶ Les Principes de Maastricht sur les Obligations Extraterritoriales des Etats dans le domaine des Droits Économiques, Sociaux et Culturels

⁷ De Schutter Olivier, Eide Asbjorn et alii, (en anglais) Commentary to the Maastricht Principles on the Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights, Human Rights Quarterly

⁸ CDESC, Observation Générale No. 8 sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels, CDESC, Observation Générale No. 8, E/C.12/1997/8, para.13 ; Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale No. 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties dans le pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para.2, 10 ; CEDAW, Recommandation Générale No. 28, CEDAW/C/GC/28, para.12

Droit à la terre, au territoire et aux ressources naturelles

Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles est essentiel pour les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant en milieu rural, et il faut un article fort dans la Déclaration. Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles est inspiré du droit à la terre et au territoire décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹. Il est basé sur la relation spéciale qui unit les communautés rurales à leurs territoires. Ce droit a également été reconnu par le CDESC¹⁰. De plus, les Etats ont précisé certains aspects de ce droit, concernant les réformes re-distributives et la protection du droit foncier coutumier dans les directives adoptées à Rome en 2012¹¹. C'est un droit essentiel en raison de la situation de concentration des terres, d'accaparements et de criminalisation des défenseur-euse-s du droit à la terre. Le problème d'accès à la terre (et de concentration) est également très présent en Suisse. Finalement, la terre constitue un élément essentiel de l'identité paysanne et revêt donc un caractère inaliénable. Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles, comme les zones de pêche, les pâturages et les forêts, est aussi essentiel pour les autres personnes travaillant en milieu rural.

Droit aux semences

Le droit aux semences est essentiel pour les paysans et paysannes, et il a été reconnu dans plusieurs traités internationaux ratifiés par la Suisse, en particulier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le contenu de ce droit ne doit pas être défini pour être en conformité avec les droits de propriété intellectuelle - si les instruments de DH étaient toujours définis pour être en conformité avec les traités de l'OMC ou d'autres traités internationaux de commerce ou d'investissements, ça serait pour le moins problématique. Au Conseil des Droits de l'Homme, s'il y a des tensions, les droits humains doivent prévaloir.

Droit à la souveraineté alimentaire

Le droit à la souveraineté alimentaire doit être inclus dans le Préambule de la Déclaration ainsi que dans un de ces articles. La souveraineté alimentaire est un élément central de la réalisation du droit à l'alimentation et des autres droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant en milieu rural. Basé sur le droit à la participation, il a déjà été reconnu dans de nombreux instruments nationaux et régionaux. Il est donc pertinent d'inclure les différents aspects du droit à la souveraineté alimentaire dans la Déclaration.

Droits des femmes rurales

Les droits des femmes rurales ont été récemment consacrés dans la Recommandation générale No. 34 du Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes (CEDAW). Nous recommandons donc de reprendre et de réaffirmer l'ensemble de ces droits dans la Déclaration.

Droits existants

Il existe des risques de reculer sur certains droits déjà reconnus. Durant les dernières années, de nombreux textes adoptés au niveau international ont reconnu le droit à la terre, les OET, et développé le contenu du droit à l'alimentation (CEDAW 34, Directives de la FAO, CDESC 12,

⁹ Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones

¹⁰ Observations générales du CDESC No. 4, No. 7, No. 12 et No. 21.

¹¹ Directives de la FAO sur la gouvernance responsable

Obligations d'état et entreprises (CDESC)). Il est nécessaire de se baser sur ces instruments pour avancer les droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant en zones rurales.

Dimension collective de certains droits

Il est nécessaire d'adopter une approche cohérente de la dimension collective de certains droits. Comme reconnu dans certains instruments internationaux, certains droits humains peuvent être exercés individuellement ou collectivement. Il est nécessaire de tenir compte de cette dimension collective pour l'ensemble des droits pouvant être exercés collectivement, y compris le droit à l'alimentation, le droit à la terre et aux ressources naturelles, le droit aux semences et à la diversité biologique.

Harmonisation de la Déclaration

Il est important de systématiser l'emploi de la définition (paysan-ne-s, personnes pratiquant la pêche artisanale, l'élevage, travailleurs ruraux et sans terres...) dans l'ensemble du document. La déclaration s'adresse à l'ensemble des populations travaillant en milieu rural et est soutenue par un très large éventail d'associations représentant un nombre très élevé de personnes en situation de vulnérabilité. Il est important de conserver une cohérence dans l'ensemble du document.

Veillez consulter les sites www.fian.org et www.fian-ch.org pour obtenir de plus amples informations.

Nous restons à votre disposition et nous réjouissons de continuer le dialogue sur cette thématique.

Bien à vous,



Léa Winter
Co-présidente de FIAN Suisse



Michael Nanz
Ko-Präsident von FIAN Schweiz